

# Statuts : Les SAINT SORLINOIS de France.

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

« Les SAINT SORLINOIS de France »

## ARTICLE 2

Les adhérents à cette association seront les représentants des communes suivantes :

- ST SORLIN EN VALLOIRE dans la Drôme (26)
- ST SORLIN D'ARVES en Savoie (73)
- ST SORLIN dans le Rhône (69)
- ST SORLIN en BUGEY dans l'Ain (01)
- ST SORLIN de VIENNE en l'Isère (38)
- ST SORLIN de CONAC en Charente maritime (17)
- MONTMELAS ST SORLIN dans le Rhône (69)
- ST SORLIN de MORESTEL en Isère (38)

## ARTICLE 3

Cette association a pour but d'organiser toutes les manifestations rattachées aux rencontres confraternelles réunissant les habitants des communes portant le nom de ST SORLIN, ainsi que la tenue d'assemblées périodiques et en général toutes les initiatives propres à la réalisation des rencontres des habitants des ST SORLIN de France.

## ARTICLE 4

Les rencontres seront animées dans un esprit de découvertes, de fraternité, d'échanges culturels et sportifs, d'us et de coutumes qui serviront à faire la promotion des différents aspects touristiques et économiques des différents territoires.

## ARTICLE 5

Le siège social sera fixé à ST SORLIN en VALLOIRE. La présidence sera tournante annuellement afin de le président ou la présidente, soit issu de la commune organisatrice de la rencontre. Pour l'année 2016/2017 la présidence sera issue de la commune de ST SORLIN en VALLOIRE.

## **ARTICLES 6**

L'association se compose des membres actifs issus de toutes les communes adhérentes.

## **ARTICLE 7**

Tout bénévole désirant participer à l'association doit en faire la demande au conseil d'Administration. Une réponse sera transmise au candidat. Tout membre actif recevra une carte d'adhérent qui aura une durée d'un an et sera renouvelable.

Cette adhésion est ouverte et réservée à tout habitant résidant dans une commune composant l'association.

## **ARTICLE 8**

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission sur demande écrite du concerné
- Le décès du membre
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir été entendu par le bureau de l'association
- Par le non paiement de la cotisation

## **ARTICLE 9**

Il est recommandé à chaque commune adhérente d'associer au maximum la mairie du lieu, les associations culturelles et sportives et le comité des fêtes s'il en existe un. Plus les liens seront étroits, plus facile sera l'organisation. Des échanges inter-associations ne peuvent qu'être bénéfiques.

## **ARTICLE 10**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents, fixé pour l'année 2017 à 30 Euros par foyer (soit une personne seule, soit un couple). Ces cotisations seront versées chaque année au trésorier de la commune organisatrice de la manifestation.
- Les subventions de l'état, du département, de la commune organisatrice
- Les subventions des COM-COM et de la région, ou de tout autre organisme public.
- Les subventions issues de la dotation parlementaire du député local
- Les subventions des donateurs du monde privé
- Toutes autres subventions dont la demande a été validée par le CA.

## **ARTICLE 11**

L'association est dirigée par un conseil d'administration des membres qui sont renouvelés chaque année. Les membres sont issus de la commune organisatrice de la manifestation, pour une année, et d'un correspondant de chaque commune membre.

Le CA choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président (te)
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

#### **ARTICLE 12**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et ce à quelque titre qu'il soit affiliés. Par le fait d'une présidence « tournante », celui-ci sera obligatoirement issu de la commune organisatrice.

L'assemblée générale, pour l'année N + 1, se fera lors de la rencontre annuelle.

#### **ARTICLE 13**

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

#### **ARTICLE 14**

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 15**

Un règlement intérieur peut-être établi par le CA qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel peut être destiné à divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

Monsieur Maurice RUESTCH

Président



Mme Simonne OGIER

Secrétaire

